

tes à quitter leurs foyers, mais il s'intéresse à elles en tant que réfugiés, et non en tant que membres d'une race ou d'une religion particulière.

3. Bien entendu, l'idéal serait de rapatrier les réfugiés et de leur restituer leurs biens. Il craint cependant qu'une application absolue de ce principe, loin de faciliter la solution du problème, n'y mette obstacle. On est bien obligé de reconnaître que, dans la pratique, le rapatriement de tous les réfugiés sera peut-être impossible. En revanche, il est parfaitement possible de dédommager tous les réfugiés, de façon juste et équitable, des pertes qu'ils ont subies. C'est pourquoi il semble préférable de dire que les réfugiés « seront réintégrés dans leurs propriétés ou recevront une indemnité juste et équitable pour les dommages qu'ils ont subis ».

4. Le PRÉSIDENT rappelle au Conseil que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, chargée par l'Organisation de résoudre le problème des réfugiés pour la Palestine tout entière, est déjà saisie de la question dans son ensemble.

5. M. EBAN (Israël) estime que la question de la responsabilité pour dommages de guerre n'est pas limitée à Jérusalem. Les hostilités déclenchées à Jérusalem en réponse à la résolution 181 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 11 novembre 1947 n'ont constitué qu'une partie des opérations générales déclenchées dans tout le pays en vue d'empêcher la naissance de l'Etat d'Israël. La solution des questions de responsabilité et d'indemnisation fait donc partie intégrante de l'effort général de conciliation. C'est l'une des questions à propos desquelles l'Assemblée générale a, par sa résolution 194 (III), invité les Gouvernements intéressés à se mettre d'accord par voie de négociations. Aussitôt que ces négociations seront engagées, les questions de responsabilité et d'indemnisation pourront être examinées.

6. Toutefois, l'orateur ne voit pas comment, même à ce moment-là, on pourrait séparer la question de responsabilité et d'indemnisation des biens situés à Jérusalem, de la question générale de responsabilité et d'indemnisation qui se pose par suite des hostilités. Les contre-revendications de son Gouvernement pour les dommages de guerre et pour la destruction du quartier juif de la Vieille Ville de Jérusalem seront présentées lorsque ces négociations auront lieu.

7. De même, le problème de la réinstallation des réfugiés et des indemnités à verser à ceux qui ne rentreront pas dans leurs foyers fait l'objet de délibérations au sein de la Commission de conciliation et des organes connexes. Si le Conseil de tutelle fixe des règles on peut se demander s'il y aura intérêt à tenter des négociations ailleurs. Le Conseil devrait examiner la question de compétence et de juridiction et déterminer sous quels auspices ces discussions doivent avoir lieu.

8. Abdel Monem MOSTAPHA Bey (Egypte) demande au représentant de la Belgique quels sont les obstacles insurmontables qui, selon lui, s'opposent au retour des réfugiés.

27^e séance

SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 24 mars 1950, à 10 h. 45.

Président : M. Roger GARREAU.

Présents : Les représentants des pays suivants :

Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni.

Les observateurs des pays suivants : Egypte, Israël, Royaume hachémite de Jordanie, Syrie.

119. Question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints (résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1949) (T/118/Rev.2, T/423 et T/L.67) (reprise du débat de la 67^e séance)

a) DISPOSITIONS TRANSITOIRES (T/L.67) (suite)

Réfugiés arabes

1. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à présenter leurs observations sur les deux alinéas du paragraphe A.2, du document T/L.67, suggérés l'un et l'autre par le représentant de l'Egypte.

2. M. RYCKMANS (Belgique) est d'avis que l'on remplace, à la première ligne de l'alinéa a), les mots : « Les réfugiés arabes ou autres » par « Les réfugiés ». En effet, le Conseil est prêt à proclamer et à défendre les droits des personnes que les événements ont contrain-

9. Il souligne que le Conseil, chargé d'établir un Statut permanent pour la Ville de Jérusalem, doit s'inspirer dans cette tâche des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mettre obstacle au retour des réfugiés dans leur patrie, c'est aller à l'encontre de ces principes.

10. L'orateur estime que le Conseil de tutelle n'a pas qualité pour traiter de questions qui sortent des limites du mandat que lui a confié l'Assemblée générale, c'est-à-dire l'élaboration d'un Statut international pour la Ville de Jérusalem; il n'est donc pas compétent pour s'occuper de la question des dommages de guerre qui comporte des aspects politiques.

11. D'autre part, plusieurs résolutions des Nations Unies reconnaissent formellement aux réfugiés le droit de rentrer dans leur pays. C'est le cas par exemple de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, par laquelle a été instituée la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, et de la résolution 302 (IV), adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1949, qui prévoyait la création d'un Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

12. Pour les raisons qu'il vient d'exposer, le représentant de l'Egypte, bien qu'il ne jouisse pas du droit de vote, doit maintenir ses propositions; car il estime que le but final de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région de Jérusalem, ne saurait être atteint aussi longtemps que tous les réfugiés, tant de Palestine que de Jérusalem, n'auront pas pu rentrer dans leur pays et dans leurs foyers.

13. M. RYCKMANS (Belgique), répondant au représentant de l'Egypte, déclare qu'il n'est pas en mesure de préciser quels sont les obstacles insurmontables qui pourraient s'opposer au retour des réfugiés dans leurs foyers. Cependant, aucune assurance n'ayant été donnée quant à la possibilité pour les réfugiés de rentrer dans leurs foyers, il serait imprudent, à son avis, de prendre des engagements à ce sujet.

14. Le représentant de l'Egypte a contesté que le Conseil de tutelle ait qualité pour régler la question des dommages de guerre; pourtant l'alinéa a) de la suggestion de l'Egypte, actuellement en discussion, semble admettre la compétence du Conseil à cet égard.

15. M. SHUKAIRY (Syrie) déclare qu'il s'agit d'un problème d'importance capitale et qui, comme l'a fait remarquer le représentant de la Belgique, ne concerne pas uniquement les réfugiés arabes, bien que la plupart des réfugiés soient arabes. Sa solution est essentielle au succès du Statut que le Conseil est en train de rédiger car elle faciliterait l'établissement de la paix dans la Ville sainte. L'orateur ne veut pas imposer au Conseil l'ennui d'un nouvel historique de la question, et il ne s'étendra pas sur la misère de ces malheureux réfugiés. Il se bornera à mettre le Conseil au courant de certains faits saillants.

16. Dans la première partie de son rapport intérimaire¹ section V, paragraphe 3, le Médiateur de l'Organisation des Nations Unies pour la Palestine a déclaré qu'il avait toujours été convaincu que « Tenant compte de tous les éléments du problème, il conviendrait d'affirmer le droit des réfugiés de Palestine à réintégrer leurs foyers le plus tôt possible ». Au paragraphe 6 de la même section, le Médiateur ajoute : « On porterait gravement atteinte aux principes élémentaires de l'équité en n'accordant pas à ces innocentes victimes du conflit le droit de retourner chez elles alors que, par ailleurs, les immigrants juifs afflueraient en Palestine ». En outre, au paragraphe 3 de ses conclusions (section VIII de la première partie de son rapport intérimaire), le Médiateur déclare : « Il convient de proclamer et de rendre effectif le droit des populations innocentes, arrachées à leurs foyers par la terreur et les ravages de la guerre, de retourner chez elles. »

17. C'est en se fondant sur les conclusions du Médiateur des Nations Unies que l'Assemblée générale a rédigé sa résolution 194 (III) dont le paragraphe 11 stipule qu'« il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers ».

18. L'orateur attire en particulier l'attention du représentant de la Belgique sur le fait que la résolution a trait aux indemnités compensatoires qui doivent être payées à ceux qui décident de ne pas rentrer, et non à des indemnités compensatoires qui devraient être payées à ceux qui, pour une raison ou une autre, estimeraient qu'il leur est impossible de rentrer.

19. L'orateur rappelle également les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 (III) de l'Assemblée générale), où il est stipulé que toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. En outre, la résolution 302 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1949 et instituant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, a affirmé une fois de plus leur droit de rentrer dans leurs foyers.

20. Il semble donc que les réfugiés aient nettement le droit de rentrer dans leurs foyers. S'il subsiste le moindre doute à ce sujet, ce doute doit venir des renseignements que l'on a quant à la possibilité de leur retour. La délégation syrienne serait heureuse de posséder ces renseignements et d'en vérifier l'exactitude.

21. La question d'un vote ne se pose même pas; en effet, aucune délégation ne peut, par son vote, dénier aux réfugiés le droit de rentrer dans leurs foyers, étant donné que ce droit est reconnu par toute une série de résolutions de l'Assemblée générale. Le Conseil devrait adopter à l'unanimité une résolution en faveur du rapatriement des réfugiés de Palestine, de leur réintégration

¹ Voir Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Supplément n° 11.

dans leurs biens ou de la restitution de ces biens, et du paiement d'indemnités. Les résolutions de l'Assemblée générale ont déjà prescrit le rapatriement, la réintégration et l'indemnisation, de sorte que le Conseil n'a pas le choix.

22. M. Eban a déclaré qu'il appartenait au Conseil de prendre une décision sur la question de sa compétence et il a renvoyé le Conseil à la résolution par laquelle l'Assemblée générale a créé une Commission de conciliation dont le mandat concernait, entre autres questions, celles du rapatriement et de la réinstallation des réfugiés. L'orateur estime que cette résolution concerne tous les réfugiés de Palestine, à l'exception de ceux qui sont originaires de la région que l'on propose de constituer en *corpus separatum*, et cela pour deux raisons. D'abord, la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale a, ultérieurement, désigné le Conseil de tutelle comme Autorité chargée de l'administration, et il serait ridicule de prétendre que la Commission de conciliation est chargée de concilier les vues respectives du Conseil de tutelle et des puissances occupantes sur la question du rapatriement des réfugiés ; ce serait porter atteinte à l'autorité de l'un des organes les plus importants des Nations Unies. En second lieu, si, comme l'a prévu l'Assemblée générale, le Statut de la Ville de Jérusalem doit lui servir de Constitution, aucune autorité d'occupation ne peut y avoir juridiction. La question du rapatriement des réfugiés relève donc incontestablement de la compétence du Conseil.

23. Tout ce qui a été fait jusqu'à présent se réduit à la désignation par l'Assemblée générale d'une Autorité chargée de l'administration. La question se pose de savoir qui sont les administrés. Il serait ridicule que le Conseil de tutelle administre une ville sans habitants. S'il n'y avait pas d'habitants, il serait impossible de mettre en place le dispositif prévu dans le Statut pour l'administration de la Ville. Le Conseil doit avoir uniquement en vue les intérêts des habitants de Jérusalem ; assurer le bien-être des réfugiés de la Ville doit donc être pour lui un devoir sacré, et il doit faire en sorte que ces réfugiés puissent rentrer dans leurs foyers, et prendre des mesures de nature à faire régner la paix dans la Ville sainte.

24. L'orateur ajoute que ce sont les prières des fidèles qui donnent à la Ville ou aux Lieux saints leur caractère sacré. Des Lieux saints sans fidèles ne seraient plus que des musées.

25. C'est pourquoi, à son avis, le Conseil a qualité pour examiner ce problème, et l'orateur insiste pour que, avant la fin de la présente session, il affirme le droit des habitants de la Ville à rentrer dans leurs foyers.

26. Le PRÉSIDENT signale que le Conseil ne peut discuter ce problème quant au fond, mais doit en étudier simplement les aspects pratiques en tenant compte des directives données par l'Assemblée générale dans les résolutions qu'ont mentionnées les représentants de l'Égypte et de la Syrie. Il donne lecture des paragraphes 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la résolution 194 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948

et fait observer que, dans cette résolution, les mots « autorités intéressées » désignent les autorités de Jérusalem, par opposition aux deux Gouvernements intéressés. Aux termes de cette résolution, la Commission de conciliation est chargée d'étudier le problème sur le plan général et dans ses aspects pratiques. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le paragraphe 11 de cette résolution établit une distinction entre les réfugiés qui désirent rentrer dans leurs foyers et ceux qui préfèrent ne pas y rentrer. Pour ces derniers, il est prévu une indemnité destinée à compenser la perte de leurs biens.

27. M. AQUINO (Philippines) rappelle que lorsque, à Paris, l'Assemblée générale a examiné le problème des réfugiés de Palestine et a décidé de venir en aide aux malheureuses victimes des hostilités déclenchées dans ce pays, les débats ont été empreints d'un remarquable esprit d'humanité. L'Assemblée générale s'est élevée au-dessus du conflit, et les considérations morales ont primé les considérations politiques. M. Aquino demande au Conseil d'examiner dans le même esprit humanitaire les suggestions du représentant de l'Égypte dont il est saisi.

28. Une des questions intéressantes soulevées au cours de la discussion est celle de la compétence du Conseil à l'égard du problème de ces réfugiés. Deux points de vues se sont fait jour ; d'une part, de sérieux doutes ont été émis sur la compétence du Conseil, en raison du fait qu'une Commission spéciale a été chargée de s'occuper du problème général des réfugiés de Palestine ; d'autre part, on a affirmé qu'en adoptant sa résolution prévoyant l'internationalisation de Jérusalem, l'Assemblée générale a implicitement chargé le Conseil de tutelle de toutes les questions relatives à Jérusalem, y compris celle des réfugiés. Selon l'orateur, la question des réfugiés fait partie intégrante du problème d'ensemble dont le Conseil de tutelle a été chargé. Celui-ci est habilité, tant juridiquement que moralement, à s'occuper de cette question.

29. Le représentant de la Belgique a soulevé la question de savoir si, en adoptant les suggestions du représentant de l'Égypte, le Conseil se mettrait dans l'obligation d'assurer le retour des réfugiés dans leurs foyers. Ces suggestions visent, en premier lieu, à établir le droit qu'ont les réfugiés de rentrer dans leurs foyers, en second lieu, à leur assurer une indemnité ou une compensation équitable pour la perte qu'ils ont subie par suite de la saisie ou de la confiscation de leurs biens, et, en troisième lieu, à faciliter leur retour. Le droit, pour les réfugiés, de rentrer dans leurs foyers doit être établi par le Conseil. Ceux qui préfèrent ne pas rentrer ne seraient pas obligés de le faire, et le Conseil de tutelle ne serait nullement dans l'obligation d'assurer leur retour.

30. Il est évident aussi que l'Assemblée générale s'est engagée à leur restituer leurs biens et à leur accorder des indemnités en compensation des dommages qu'ils ont subis. Les dispositions relatives à cette question sont d'ordre général et s'appliquent à tous les réfugiés de Palestine ; en adoptant les suggestions faites par le représentant de l'Égypte, le Conseil se bornerait donc

à rendre ces dispositions générales expressément applicables à Jérusalem.

31. La délégation des Philippines ne s'oppose pas aux modifications de forme proposées par le représentant de la Belgique si ces modifications peuvent lui permettre d'appuyer les suggestions de l'Égypte.

32. Abdel Monem MOSTAPHA Bey (Égypte) remercie le Président d'avoir donné lecture des dispositions de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale qui ont trait à la question des réfugiés, et le représentant des Philippines d'avoir pris la défense des réfugiés.

33. Répondant aux observations du représentant de la Belgique, le représentant de l'Égypte fait remarquer que ses suggestions ne visaient pas uniquement les réfugiés arabes mais traitaient des « réfugiés arabes ou autres qui ont habité la région de Jérusalem jusqu'au 29 novembre 1947 ». Elles tendent à assurer l'indemnisation des réfugiés qui ont habité Jérusalem jusqu'au 29 novembre 1947, qui ont des biens à Jérusalem et qui rentrent dans leurs foyers, alors que la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale ne concerne que les indemnités à accorder aux réfugiés qui ne rentrent pas dans leurs foyers. Le représentant de l'Égypte explique que les indemnités envisagées dans sa proposition sont destinées à compenser les dommages que les biens des réfugiés ont pu subir, en leur absence, du fait de l'occupation ou de la confiscation dont ils ont été l'objet.

34. L'orateur en vient ensuite à la remarque du représentant de la Belgique, au sujet de l'impossibilité éventuelle de rapatrier tous les réfugiés possible, et il rappelle, à ce propos, deux interventions précédentes de ce même représentant. Dans la première relative à la définition du *corpus separatum*, il a paru admettre que les réfugiés momentanément absents de Jérusalem avaient le droit d'être consultés au sujet du sort ultérieur de la Ville. Aussi le représentant de l'Égypte s'étonne-t-il d'entendre maintenant M. Ryckmans mettre en doute le droit qu'ont les réfugiés de rentrer chez eux.

35. Dans une autre intervention, M. Ryckmans a déclaré qu'il lui paraissait impossible d'insérer dans un instrument international une disposition interdisant toute immigration dans la zone de Jérusalem dès la date d'entrée en vigueur du Statut, parce qu'une telle disposition serait contraire aux droits de l'homme. Le représentant de la Belgique ne pense-t-il pas maintenant qu'il est contraire à la Déclaration universelle des Droits de l'homme d'empêcher les réfugiés de rentrer dans leurs foyers ?

36. Quoi qu'il en soit, les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux réfugiés sont très claires au sujet de leurs droits, et il n'est pas douteux, comme l'a très justement fait remarquer le Président, que le Conseil de tutelle soit compétent pour examiner cette question.

37. M. Hood (Australie) déclare que, tel qu'il a été provisoirement accepté à la trente-neuvième séance, l'alinéa b) de l'article 8 reconnaît aux réfugiés le droit de rentrer dans leurs foyers ; l'addition d'une disposition transitoire du genre de celle que suggère le représentant de l'Égypte n'est donc pas nécessaire. Le Conseil devrait

suivre l'exemple que l'Assemblée générale lui a donné, à sa quatrième session, en considérant la question de Jérusalem et celle des réfugiés comme entièrement distinctes. Ainsi que l'a fait remarquer le représentant d'Israël, les organismes intéressés s'occupent déjà des mesures à prendre pour venir en aide aux réfugiés. C'est ainsi que le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient doit arriver à Genève le mois prochain en vue d'entretiens avec la Commission de conciliation. Bien que pleinement conscient des aspects humanitaires du problème, l'orateur estime inutile et inopportun d'insérer dans le Statut une clause concernant les réfugiés ; il doute même que le Conseil soit habilité à le faire. Si, en plus de la clause énoncée à l'alinéa b) de l'article 8 qui reconnaît aux réfugiés la qualité de résidents de la Ville, certaines dispositions administratives complémentaires s'imposent, elles pourront être incluses dans les instructions données au Gouverneur par le Conseil de tutelle.

38. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'on se rend compte dans le monde entier des cruelles souffrances des réfugiés. Leur sort est tragique, il émeut tous les cœurs et réclame des mesures d'urgence. Aucun gouvernement ne s'est plus vivement préoccupé de leur réinstallation ou n'a consacré à cette œuvre plus de ressources financières et matérielles que celui des Etats-Unis. Il a constamment donné son appui aux mesures prises par l'Organisation des Nations Unies afin d'alléger les souffrances des réfugiés et il continuera à appuyer et à encourager toutes mesures ultérieures dans ce sens. Il a participé aux importants travaux accomplis par la Commission de conciliation et participe actuellement à l'activité de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. C'est à l'unanimité que l'Assemblée générale a adopté la résolution du 8 décembre 1949 qui instituait cet organisme, (résolution 302 (IV)), et la délégation des Etats-Unis est convaincue que les objectifs de cette résolution correspondent entièrement aux sentiments de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

39. Toutefois, l'orateur ne croit pas que le Conseil, agissant en vertu des instructions restrictives que contient la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale, ait vraiment qualité pour s'occuper du problème des réfugiés, dont les ramifications sont aussi étendues que complexes. Les dispositions de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale donnent une idée de l'immensité du problème. Il est évident que sa solution exigera des sommes énormes ; d'après le paragraphe 6 de cette résolution, il faudra 20 millions de dollars pour les secours directs entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1950. L'orateur désire, tout aussi ardemment que quiconque, que des mesures soient prises, aux termes de cette résolution, pour aider les réfugiés. Mais il doute que les suggestions de l'Égypte soient acceptables, étant donné que le Conseil a été chargé d'élaborer un Statut constitutionnel pour la Ville, et non invité à légiférer sur des questions complexes qui concernent l'ensemble de la Palestine. D'autres organes, tels que la Commission de conciliation et l'Office de secours et de travaux

des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, s'occupent déjà de l'ensemble du problème des réfugiés. C'est pourquoi, si les suggestions de l'Égypte étaient mises aux voix, M. Sayre serait contraint de s'abstenir.

40. M. DE LEUSSE (France) ne voit pas d'inconvénients à insérer dans les dispositions transitoires du Statut de Jérusalem une disposition concernant les réfugiés. Mais, rappelant les observations du représentant d'Israël et d'autres représentants, il appelle l'attention du Conseil sur le fait qu'il importe de ne pas donner au Gouverneur de Jérusalem des instructions qui pourraient être en contradiction, soit avec les décisions que pourraient prendre, dans ce domaine, d'autres organes des Nations Unies, soit avec les clauses d'une convention conclue entre les États intéressés.

41. C'est pourquoi le représentant de la France propose le texte suivant² qui fait, dans sa première partie, les réserves nécessaires, et qui, dans sa deuxième partie, reprend les termes mêmes de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. « Sous réserve des décisions qui pourraient être prises par des organismes des Nations Unies, ou des accords qui pourraient être conclus entre les États intéressés au sujet des réfugiés de Palestine, le Gouverneur de la Ville facilitera le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social ainsi que le paiement des indemnités qui pourraient leur être dues, des personnes qui, à la date du 29 novembre 1947, résidaient habituellement dans la Ville et qui ont dû la quitter par suite des événements qui s'y sont déroulés après cette date. »

42. M. JAMALI (Irak), après avoir dit qu'il est prêt à présenter formellement les suggestions de l'Égypte au nom de sa propre délégation, déclare qu'il ne partage pas les doutes exprimés par certains orateurs au sujet de la compétence du Conseil à l'égard des questions relatives aux réfugiés. L'Assemblée générale a chargé le Conseil de s'occuper de l'ensemble du problème de Jérusalem et de toutes questions qui s'y rattachent ; actuellement, ce problème est entièrement distinct de celui de l'ensemble de la Palestine. Le Conseil est donc pleinement habilité à traiter de toutes questions relatives à l'administration de la Ville et au bien-être de ses habitants.

43. Les incidences politiques du problème des réfugiés devraient toujours être subordonnées aux considérations d'ordre humanitaire ; en effet, les réfugiés ont été victimes d'événements politiques dont ils ne portent aucunement la responsabilité. Le Conseil a, vis-à-vis de la population de la Ville, des obligations non seulement juridiques et politiques, mais également morales, et le traitement qu'il réserve aux réfugiés est la pierre de touche de sa conscience morale. Par ses résolutions 212 (III) et 302 (IV), l'Assemblée générale a reconnu aux réfugiés le droit de rentrer dans leurs foyers ou, si tel n'est pas leur désir, de recevoir une indemnité. Du point de vue juridique, personne ne peut contester ces droits. Toutefois le Conseil a d'autres devoirs encore. Il doit mettre au point des mesures pratiques qui

permettent de rendre ces droits effectifs. Le règlement général du problème des réfugiés originaires de la Ville est l'épreuve suprême qui permettra de mesurer la bonne foi avec laquelle le Conseil s'est acquitté de ses responsabilités à l'égard de la Ville. D'autre part, au moment où il prépare l'internationalisation de la Ville, le Conseil est tenu de veiller à ce que l'on prenne les dispositions nécessaires pour permettre aux réfugiés de rentrer dans leurs foyers. La décision de l'Assemblée générale au sujet de la Ville a fait de la question de la réinstallation des réfugiés de Jérusalem un problème entièrement distinct de celui des autres réfugiés de Palestine, à propos desquels aucun accord n'est intervenu et qui nécessitera peut-être ultérieurement l'intervention de la Commission de conciliation.

44. M. Eban a dit au Conseil qu'il était inutile d'internationaliser Jérusalem et qu'il y régnait une paix parfaite. L'orateur s'étonne d'une telle affirmation, et se demande pourquoi, s'il en est ainsi, les réfugiés ne rentrent pas dans la Ville. Il tient à ce que le monde entier sache qui s'oppose à leur retour. Le Conseil ne peut pas non plus ignorer le fait que les biens des habitants de la Ville ne sont pas sauvegardés. L'orateur a déjà cité (58^e séance, paragraphe 34) un article paru dans le *New-York Times*, annonçant le vote d'une loi qui autorise les curateurs aux biens des absents à vendre et à louer des propriétés appartenant à des Arabes, qu'ils soient chrétiens ou musulmans, dans toute la Palestine, y compris Jérusalem. On ne peut prétendre que le Conseil s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues s'il tolère de tels excès dans un territoire dont il a la charge. Une telle indifférence constitue une trahison des valeurs morales auxquelles le Conseil s'est montré jusqu'à présent si fortement attaché.

45. Le représentant de l'Australie a dit que la réinstallation des réfugiés incombe au Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ; mais il faut se rappeler que ce Directeur a pour tâche de venir en aide aux réfugiés qui désirent s'installer ailleurs, et qu'il n'est pas spécialement chargé des anciens habitants de Jérusalem en tant que tels. Tout en appréciant les déclarations du représentant des États-Unis au sujet de la sympathie de son Gouvernement à l'égard des malheureux réfugiés, de sa contribution aux œuvres de secours, l'orateur aurait cru que c'était là, de la part de gouvernements guidés par des principes moraux élevés, une réaction naturelle devant la tragédie palestinienne. Ainsi qu'il l'a déjà indiqué, la Commission de conciliation n'est pas chargée du règlement des problèmes intéressant la Ville même de Jérusalem. Les institutions spécialement chargées de la question des réfugiés pourraient aider le Conseil à prendre des dispositions pour le retour de la population dans la Ville ; mais ceci ne décharge aucunement le Conseil de la responsabilité qui lui incombe, maintenant que la Ville est placée sous la souveraineté de l'Organisation des Nations Unies. Outre que le Conseil est statutairement responsable du bien-être et de l'avenir des habitants de la Ville, il a à leur égard une responsabilité morale ; et l'orateur répète qu'il lui incombe de prendre sur-le-champ, sans attendre l'entrée en vigueur du

² Ultérieurement reproduit sous la cote T/L.71.

Statut, les mesures qui s'imposent pour venir en aide aux réfugiés et pour rendre possible leur retour et leur réinstallation immédiats dans leurs foyers, tout comme il lui incombe d'assurer la protection des biens des églises et des institutions religieuses. Une telle action démontrerait de façon tangible que la Ville est désormais effectivement en dehors du conflit entre les puissances occupantes.

46. Le PRÉSIDENT rappelle à nouveau que le Conseil n'a pas à discuter une question de fond qui a déjà été réglée par les décisions de l'Assemblée générale. Le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) concerne tout le problème des réfugiés. Il appartient maintenant au Conseil d'examiner comment les décisions de l'Assemblée générale peuvent être mises en application dans la pratique. Les suggestions du représentant de l'Égypte prévoient qu'une indemnité sera payée aux réfugiés et que le Gouverneur de la Ville sera chargé de mettre en œuvre cette disposition, mais elle ne précise pas avec quels fonds il le fera. Le Président se demande si ces frais incomberont à la Municipalité de Jérusalem ou à l'Organisation des Nations Unies ? Il y a là un problème d'ordre financier à résoudre.

47. D'ailleurs, la Commission de conciliation pour la Palestine étudie en ce moment le problème des indemnités à verser aux réfugiés. Elle n'a pu parvenir encore à une solution pratique ; mais en ce qui concerne les réfugiés se trouvant en territoire israélien ou jordanien, elle envisage la création d'un fonds commun auquel chacun des deux Etats verserait une somme qui reste à déterminer. Si le Conseil décide d'exclure Jérusalem du territoire de ces deux pays, la question se pose de savoir sur quels fonds pourront être prélevées les indemnités à verser aux réfugiés originaires de Jérusalem.

48. Le Président invite le Conseil à ne pas prolonger inutilement le débat, mais à examiner dès maintenant les dispositions pratiques qu'il y aurait lieu d'insérer dans les dispositions transitoires du Statut.

49. M. AQUINO (Philippines) estime que, dans les circonstances présentes, le Conseil doit aller résolument de l'avant ou renoncer à ses responsabilités. Le représentant de l'Australie a exprimé certains doutes sur l'opportunité d'insérer dans le Statut une clause du genre de celle que préconise le représentant de l'Égypte, sous prétexte qu'elle risque d'empiéter sur le champ d'action de la Commission de conciliation. L'orateur ne partage pas ces doutes.

50. Les suggestions de l'Égypte visent, à juste titre, à énoncer un principe qui a été reconnu de manière non équivoque par l'Assemblée générale dans les décisions qu'elle a prises à l'égard des réfugiés de Palestine, et que la Commission de conciliation est simplement chargée de trouver le moyen de mettre en pratique. Il ne s'agit pas, pour le Conseil, de prendre des mesures en vue d'une aide temporaire ; il s'agit de la question fondamentale du droit, pour les réfugiés, d'être réinstallés et indemnisés. Par ses suggestions, la délégation de l'Égypte cherche à remédier à un mal aussi profond que dangereux.

51. M. RYCKMANS (Belgique) déclare que le droit des réfugiés n'est pas mis en question ; ils ont indiscutablement le droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs biens. Malheureusement, il y a une différence entre l'existence d'un droit et la possibilité pratique d'exercer ce droit. Une décision de l'Assemblée générale ou du Conseil de tutelle ne suffit pas à régler le problème des réfugiés de Palestine. L'Assemblée générale elle-même s'en est bien rendue compte, puisque tout en affirmant sans réserve les droits des réfugiés, elle a chargé la Commission de conciliation pour la Palestine d'encourager les négociations entre les Etats voisins, et a créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, afin de permettre le relèvement économique des réfugiés qui se trouveraient, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de rentrer dans leurs foyers.

52. Le représentant de la Belgique appelle l'attention du représentant des Philippines sur la suggestion de la délégation de l'Égypte aux termes de laquelle le Gouverneur serait chargé de veiller au retour des réfugiés et à leur réintégration dans leurs foyers. Si le Conseil adoptait une telle formule, le représentant de la Belgique craindrait de voir confier au Gouverneur une tâche qu'il lui serait impossible d'accomplir. C'est pourquoi il a proposé précédemment de remplacer les mots « et recevront » par « ou recevront » à l'alinéa a) des suggestions de l'Égypte, estimant préférable de prévoir soit le retour des réfugiés, soit leur indemnisation au cas où ils ne pourraient rentrer chez eux. Le représentant de la Belgique admet que cet alinéa ainsi modifié pourrait s'interpréter à tort comme signifiant que le Conseil de tutelle accorde à une autorité non désignée le droit arbitraire soit de rendre leurs biens aux réfugiés, soit de les obliger à se contenter d'une indemnité. Aussi le représentant de la Belgique préfère-t-il la formule proposée par le représentant de la France, qui impose simplement au Gouverneur l'obligation de faciliter le retour et le relèvement économique des réfugiés. Elle tient compte aussi de l'existence des autres organismes créés par l'Organisation des Nations Unies. Enfin, elle a l'avantage de ne pas imposer au Gouverneur la responsabilité financière qui lui incomberait si le Conseil adoptait les suggestions de l'Égypte.

53. M. SHUKAIRY (Syrie) demande que la suite de l'examen des suggestions de l'Égypte soit renvoyée à la prochaine séance de façon à laisser aux représentants le temps d'étudier le texte proposé par le représentant de la France.

54. Abdel Monem MOSTAPHA Bey (Égypte) déclare que personne ne conteste aux réfugiés le droit élémentaire de rentrer dans leurs foyers. Mais les opinions divergent quant à l'opportunité de consacrer ce droit par un texte approprié, qui serait inséré dans le Statut. Pour sa part, le représentant de l'Égypte estime qu'il est tout indiqué d'énoncer ce droit dans le Statut puisqu'il s'agit, en fait, de l'application d'un principe reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

55. Les réfugiés arabes ou autres ont également le droit de rentrer en possession de leurs biens, et le

Gouverneur devrait être tenu de faire en sorte qu'ils puissent les recouvrer.

56. Quant aux indemnités à payer aux réfugiés, l'orateur estime qu'il suffit d'en poser le principe et de laisser au Gouverneur le soin de déterminer par quels moyens ces indemnités pourront être payées. Il n'est pas douteux que les autorités ou personnes responsables de ces dégâts devraient indemniser les sinistrés.

57. L'orateur déclare enfin qu'il n'a pas eu assez de temps pour examiner la proposition de la France et qu'il se réserve d'y revenir ultérieurement.

58. Le PRÉSIDENT demande au Conseil s'il est prêt à entendre une déclaration qui ne concerne pas la question actuellement débattue, mais que Mgr Tiran désirerait faire, parce qu'il doit quitter Genève dans la journée.

En conséquence, le Conseil ajourne la suite de l'examen des dispositions transitoires.

b) DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DU PATRIARCAT ARMÉNIEN DE JÉRUSALEM

Sur l'invitation du Président, Mgr Tiran, représentant du Patriarcat arménien de Jérusalem, prend place à la table du Conseil.

59. Mgr TIRAN (représentant du Patriarcat arménien de Jérusalem) exprime sa vive satisfaction de la courtoisie que lui a manifestée le Conseil, en l'invitant à diverses reprises à faire connaître l'avis de son Patriarcat.

60. Le Patriarcat est extrêmement heureux, et reconnaissant au Tout-Puissant, du fait que le Conseil a amendé et complété un document de valeur, judicieusement rédigé, et contenant la législation qui régira l'administration de la Ville sainte lorsque celle-ci sera internationalisée.

61. En outre, l'orateur a été heureux de constater que, dès le début, le Conseil a pris en considération, entre autres facteurs du problème, les droits actuels des diverses communautés de Jérusalem, tant du point de vue général qu'en ce qui concerne plus particulièrement les Lieux saints, édifices et sites religieux. Il croit que le respect judicieux des droits existants à Jérusalem permettra d'atteindre les objectifs visés par la résolution de l'Assemblée générale du 9 décembre 1949, relative à la Ville sainte.

62. L'orateur voudrait cependant, avant que l'article 36 ne fasse l'objet d'un vote définitif, formuler une remarque à propos du terme « droits existants ». Cette remarque est faite non seulement au nom du Patriarcat arménien, mais également au nom du Patriarcat orthodoxe grec de Jérusalem, dont le représentant, Mgr Germanos, s'est associé, à cet égard, à l'orateur.

63. L'expression « droits existants », utilisée à l'article 36 et dans d'autres articles du Statut, est évidemment

tout à fait appropriée, pour autant qu'elle désigne les droits et privilèges que les institutions religieuses et autres institutions de caractère voisin possèdent et exercent, dans la Ville sainte, en vue de continuer leur bonne œuvre et de poursuivre leurs divers objectifs sacrés et humanitaires sans aucune entrave, dans une atmosphère de liberté et avec toute possibilité d'heureuse initiative.

64. Toutefois, l'orateur et Mgr Germanos estiment que les droits afférents aux Lieux saints proprement dits devraient être plus clairement définis, en raison de leur nature particulière. Les droits qui concernent spécialement les principaux Lieux saints sont trop compliqués ; leur délimitation est d'autant plus délicate qu'ils appartiennent souvent à plusieurs détenteurs, qu'ils se chevauchent et s'enchevêtrent. Il en résulte que les droits des diverses communautés que concernent ces principaux Lieux saints, s'ils ne sont pas soigneusement définis et méticuleusement délimités, sont de nature à provoquer des différends, des revendications et contre-revendications qui dégénèrent parfois en incidents désagréables et déplacés, et causent beaucoup d'ennuis.

65. Les droits afférents aux principaux Lieux saints demandent donc à être définis en des termes plus précis que l'expression générale « droits existants ». Si un différend surgit entre deux communautés et que la personne chargée de les départager ne dispose pas pour la guider d'une notion juridique plus précise que celle de « droits existants », elle demandera peut-être lorsqu'elle commencera à rechercher quels sont les droits existants de l'une ou l'autre des parties au différend, quand ces droits ont existé, depuis combien de temps, sur quoi ils reposent et quelle en est l'étendue ; et il lui sera extrêmement difficile de rendre une sentence équitable en se fondant sur les réponses douteuses que l'on fera à ces questions.

66. C'est pourquoi, afin qu'il soit possible d'y répondre avec plus de précision, on a élaboré et on a utilisé effectivement depuis deux siècles, d'abord sous l'Empire ottoman, puis sous le régime du Mandat britannique, une notion juridique pouvant servir de guide. Cet instrument n'était pas parfait ; il ne l'est pas encore, mais vu les circonstances, il était et demeure le meilleur possible.

67. Ce sont les dispositions figurant dans divers *firmans* dont l'ensemble est connu sous le nom de *statu quo*. En 1757, le Sultan ottoman de l'époque a procédé à une définition précise et, à certains égards, nouvelle, des droits des diverses communautés sur les principaux Lieux saints. Cette définition a été maintenue, et s'est progressivement imposée au cours d'une centaine d'années. Vers 1852, elle avait déjà acquis une certaine stabilité et était, en général, acceptée par les communautés intéressées. Aussi, au cours de cette année-là et de l'année 1853, fut-elle réaffirmée dans sa rédaction définitive.

68. Il est vrai que, sous l'Empire ottoman, des différends portant sur des questions sans importance ont fréquemment surgi entre 1757 et 1852 et même ultérieurement ; mais cette situation était due pour une bonne

part à la corruption des fonctionnaires locaux de l'Empire ottoman. Au cours des trente années qu'a duré le Mandat britannique, les différends sont devenus de moins en moins fréquents, simplement en raison du fait que l'administration britannique a appliqué le *statu quo* avec ce sens élevé de l'impartialité judiciaire et de l'intégrité incorruptible pour lesquelles l'administration britannique est justement réputée.

69. L'orateur et Mgr Germanos estiment en conséquence que le règlement des différends serait grandement facilité — ils iraient même jusqu'à dire que les différends seraient progressivement éliminés — si l'on ajoutait, à l'article 36 du Statut actuellement examiné par le Conseil, un paragraphe stipulant que les dispositions du *statu quo* de 1852 resteront en vigueur à l'égard des principaux Lieux saints.

70. Il est vrai que le terme « droits existants » comprend les droits existants en vertu du *statu quo*. Mais l'orateur estime qu'une clause mentionnant expressément le *statu quo*, en ce qui concerne la catégorie particulière des principaux Lieux saints, non seulement éluciderait la question mais faciliterait beaucoup la tâche du Gouverneur et de la Cour suprême à l'égard des différends portant sur les droits relatifs aux Lieux saints, et par conséquent la tâche du Conseil de tutelle lui-même. De cette manière, il ne surgirait pas de différends graves et le nombre de différends d'ordre mineur diminuerait progressivement.

71. L'orateur et Mgr Germanos espèrent vivement que le Conseil, s'il estime que les observations qui viennent d'être formulées ont quelque valeur, voudra bien en tenir compte.

72. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) confirme que, comme l'a dit Mgr Tiran, l'administration britannique a réglé les différends pendant la durée du Mandat, en se fondant sur les dispositions du *statu quo* ; en outre, l'orateur rappelle qu'il a indiqué à la soixante-cinquième séance, (déclaration reproduite in extenso sous la cote T/L.70) que le règlement des différends religieux — un des principaux problèmes qui se soient posés à Jérusalem tant qu'a duré le Mandat — s'est révélé particulièrement délicat du fait qu'il n'existait aucun code, que les archives étaient incomplètes et que le maintien du *statu quo* dépendait de la question de savoir lequel des deux accords internationaux conclus par le Gouvernement ottoman était applicable.

73. L'orateur ignore si le Mandat mentionnait d'une manière quelconque le *statu quo*, mais c'est là un point que le Secrétariat pourrait vérifier.

74. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 36 auquel s'est référé Mgr Tiran a déjà été provisoirement accepté par le Conseil. Cependant, à l'occasion de la troisième lecture du Statut, le Conseil pourra examiner les observations de Mgr Tiran et décider s'il y a lieu de modifier en conséquence les termes de l'article 36.

La séance est levée à 13 h. 15.